

10.11.2017

A8-0338/ 001-130

AMENDEMENTS 001-130

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport

Gesine Meissner

A8-0338/2016

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

Proposition de directive (COM(2016)0082 – C8-0061/2016 – 2016/0050(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie^{1 bis} définit les concepts de «qualification», de «compétence» et d'«aptitude» au niveau de l'Union. Toute nouvelle législation fixant des normes en matière de qualification devrait s'appuyer sur ces concepts, tels que les définit la recommandation.

^{1bis} Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 111 du 6.5.2008, p. 1).

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour faciliter la mobilité, assurer la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine, il est essentiel que les membres d'équipage, les personnes chargées des situations d'urgence à bord de bateaux à passagers et les personnes participant à l'avitaillement des bateaux propulsés au gaz naturel liquéfié soient titulaires de certificats attestant de leurs qualifications. Pour une mise en œuvre efficace, ils devraient être munis de ces certificats de qualification lorsqu'ils exercent leur profession.

Amendement

(5) Pour faciliter la mobilité, assurer la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine ***et de l'environnement***, il est essentiel que les membres d'équipage, ***et en particulier*** les personnes chargées des situations d'urgence à bord de bateaux à passagers et les personnes participant à l'avitaillement des bateaux propulsés au gaz naturel liquéfié soient titulaires de certificats attestant de leurs qualifications. Pour une mise en œuvre efficace, ils devraient être munis de ces certificats de qualification lorsqu'ils exercent leur profession.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour garantir la sécurité de la navigation, il convient que les États membres recensent les voies navigables à caractère maritime en utilisant des critères harmonisés. Les exigences concernant les compétences requises pour la navigation sur ces voies devraient être définies au niveau de l'Union. Sans limiter inutilement la mobilité des conducteurs, il convient, lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, que les États membres aient également la possibilité de recenser les voies présentant des risques particuliers pour la navigation selon des procédures et des critères harmonisés, conformément à la présente directive. En pareil cas, les exigences connexes en matière de compétences devraient être établies au niveau des États membres.

Amendement

(7) Pour garantir la sécurité de la navigation, il convient que les États membres recensent les voies navigables à caractère maritime en utilisant des critères harmonisés ***et en se basant sur la législation européenne existante, telle que la directive (UE) 2016/1629^{1bis}***. Les exigences concernant les compétences requises pour la navigation sur ces voies devraient être définies au niveau de l'Union. Sans limiter inutilement la mobilité des conducteurs, il convient, lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, que les États membres, ***le cas échéant en coopération avec la commission fluviale européenne pertinente***, aient également la possibilité de recenser les voies présentant des risques particuliers pour la navigation selon des procédures et des critères harmonisés,

conformément à la présente directive. En pareil cas, les exigences connexes en matière de compétences devraient être établies au niveau des États membres.

1bis Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L252 du 16.9.2016, p. 118-176)

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour des raisons de rentabilité, la détention de certificats de qualification de l'Union ne devrait pas être rendue obligatoire sur les voies navigables nationales **non** reliées **au réseau** navigable d'un autre État membre.

Amendement

(8) Pour des raisons de rentabilité, la détention de certificats de qualification de l'Union ne devrait pas être rendue obligatoire sur les voies navigables nationales **qui ne sont pas** reliées **à une voie** navigable **intérieure** d'un autre État membre.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) En vue de contribuer à la mobilité des personnes participant à l'exploitation de bateaux au sein de l'Union et considérant que tous les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord délivrés conformément à la présente directive devraient satisfaire à des **normes minimales**, les États membres devraient reconnaître les qualifications professionnelles certifiées conformément à

Amendement

(9) En vue de contribuer à la mobilité des personnes participant à l'exploitation de bateaux au sein de l'Union et considérant que tous les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord délivrés conformément à la présente directive devraient satisfaire **aux normes minimales requises, conformément à des critères harmonisés**, les États membres devraient reconnaître les

la présente directive. Par conséquent, les titulaires de ces qualifications devraient pouvoir exercer leur profession sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union.

qualifications professionnelles certifiées conformément à la présente directive. Par conséquent, les titulaires de ces qualifications devraient pouvoir exercer leur profession sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin d'encourager la mobilité et d'assurer l'attrait de la profession de batelier et de celle des autres membres de l'équipage de pont, les États membres devraient assurer des conditions de travail équitables pour toutes les formes d'emploi, en garantissant aux travailleurs un ensemble de droits tels que: le droit à l'égalité de traitement, le droit à la protection sociale, le droit à signaler des abus, le droit à la protection de la santé et de la sécurité, ainsi que des dispositions en matière de temps de travail et de temps de repos. Il est important que le secteur soit en mesure d'assurer des programmes visant à la fois à éviter le départ des personnes âgées de plus de 50 ans et à améliorer les compétences et l'employabilité des plus jeunes.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) La Commission devrait assurer des conditions égales pour tous les membres d'équipage travaillant ou participant à des échanges exclusifs et réguliers dans l'Union et devrait mettre un terme à toute spirale descendante des salaires et aux pratiques discriminatoires

fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le pavillon.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Lorsqu'il emploie dans l'Union des membres d'équipage de pont titulaires de certificats de qualification, de livrets de service et de livres de bords émis dans des pays tiers qui ont été reconnus par les autorités compétentes dans l'Union, l'employeur devrait appliquer la législation sociale et le droit du travail de l'État membre où l'activité est exercée.*

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *La Commission et les États membres devraient encourager les jeunes à acquérir une qualification professionnelle en matière de navigation intérieure et adopter des mesures spécifiques afin de soutenir les activités des partenaires sociaux à cet égard.*

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Pour accroître encore la mobilité des conducteurs de bateaux, tous les États

(16) Pour accroître encore la mobilité des conducteurs de bateaux, tous les États

membres devraient *être autorisés, dans la mesure du possible, à évaluer les compétences requises pour faire face aux risques spécifiques de la navigation sur toutes les voies de navigation intérieure de l'Union où de tels risques sont décelés.*

membres devraient, *sous réserve de l'accord de l'État membre dans lequel se situe un tronçon présentant des risques particuliers, être autorisés à évaluer les compétences requises pour naviguer sur ce tronçon présentant des risques particuliers.*

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Pour contribuer à l'efficacité de l'administration en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement et le retrait des certificats de qualification, il convient que les États membres désignent les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente directive et établissent des registres où consigner les données relatives aux certificats de qualification, aux livrets de service et aux livres de bord. En vue de faciliter l'échange d'informations entre les États membres et avec la Commission aux fins de la mise en œuvre, du contrôle de l'application et de l'évaluation de la directive, ainsi qu'à des fins statistiques, de maintien de la sécurité et de facilitation de la navigation, les États membres devraient enregistrer ces informations, y compris les données concernant les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord dans une base de données tenue par la Commission.

Amendement

(19) Pour contribuer à l'efficacité de l'administration en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement et le retrait des certificats de qualification, il convient que les États membres désignent les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente directive et établissent des registres où consigner les données relatives aux certificats de qualification, aux livrets de service et aux livres de bord. En vue de faciliter l'échange d'informations entre les États membres et avec la Commission aux fins de la mise en œuvre, du contrôle de l'application et de l'évaluation de la directive, ainsi qu'à des fins statistiques, de maintien de la sécurité et de facilitation de la navigation, les États membres devraient enregistrer ces informations, y compris les données concernant les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord dans une base de données tenue par la Commission. ***La Commission tient cette base de donnée dans le strict respect des principes de protection des données à caractère personnel.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Lorsqu'elles délivrent des certificats de qualification, des livrets de service ou des livres de bord conformément à des règles identiques à celles prévues par la présente directive, les autorités concernées, y compris celles de pays tiers, traitent des données à caractère personnel. Aux fins de l'évaluation de la directive, à des fins statistiques, de maintien de la sécurité, de facilitation de la navigation et de l'échange d'informations entre les autorités participant à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la présente directive, ces autorités et, **le cas échéant**, les organisations internationales qui ont établi ces règles identiques, devraient également avoir accès à la base de données tenue par la Commission. Cet accès devrait néanmoins se faire sous réserve d'une protection **adéquate** des données, **y compris des** données à caractère personnel.

Amendement

(20) Lorsqu'elles délivrent des certificats de qualification, des livrets de service ou des livres de bord conformément à des règles identiques à celles prévues par la présente directive, les autorités concernées, y compris celles de pays tiers, traitent des données à caractère personnel. Aux fins de l'évaluation de la directive, à des fins statistiques, de maintien de la sécurité, de facilitation de la navigation et de l'échange d'informations entre les autorités participant à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la présente directive, ces autorités et, **lorsque cela est nécessaire**, les organisations internationales qui ont établi ces règles identiques, devraient également avoir accès à la base de données tenue par la Commission. Cet accès devrait néanmoins se faire sous réserve d'une protection **stricte** des données, **en particulier dans le cas de** données à caractère personnel.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) La directive 2014/112/UE^{1bis} du Conseil et la présente directive doivent être complétées par une législation de l'Union portant à la fois sur l'introduction d'outils électroniques et sur la révision des exigences d'armement en équipage afin d'assurer des conditions égales sur le marché du travail dans le secteur de la navigation intérieure de l'Union en ce qui concerne le temps de travail et de repos, les qualifications professionnelles et les exigences d'armement en équipage.

^{1bis} Directive 2014/112/UE du Conseil du

19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (JO L 367 du 23.12.2014, p. 86).

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Pour réduire encore la charge administrative tout en limitant les risques de falsification des documents, la Commission devrait ***dans un deuxième temps, après*** adoption de la présente directive, ***examiner la possibilité d'introduire une*** version ***électronique*** du livret de service et du livre de bord, ***ainsi*** que des cartes professionnelles électroniques ***intégrant les certificats de qualification de l'Union***. Ce faisant, la Commission devrait prendre en considération les technologies qui existent déjà dans d'autres modes de transport, en particulier le transport routier. Après avoir réalisé une analyse d'impact comportant une analyse coûts-avantages et une analyse des incidences sur les droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la Commission devrait présenter, le cas échéant, une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(21) Pour réduire encore la charge administrative tout en limitant les risques de falsification des documents, la Commission devrait, ***sans délai après*** adoption de la présente directive, ***adopter un cadre juridique approprié pour remplacer la*** version ***papier du certificat de qualification de l'Union***, du livret de service et du livre de bord ***par de nouveaux outils électroniques tels*** que des cartes professionnelles électroniques ***et des dispositifs électroniques***. Ce faisant, la Commission devrait prendre en considération les technologies qui existent déjà dans d'autres modes de transport, en particulier le transport routier. ***Elle devrait également prendre en compte la facilité d'utilisation et l'accessibilité, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées***. Après avoir réalisé une analyse d'impact comportant une analyse coûts-avantages et une analyse des incidences sur les droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la Commission devrait présenter, le cas échéant, une proposition au Parlement européen et au Conseil ***en***

vue de ces initiatives. Il est également nécessaire de prévoir des dispositifs infalsifiables pour l'enregistrement électronique des heures de travail et des activités effectuées par tous les membres de l'équipage.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) En outre, il convient de moderniser les exigences actuelles d'armement en équipage de manière à instaurer un système harmonisé, transparent, flexible et viable dans l'Union. La Commission devrait donc, après l'adoption de la présente directive, présenter, le cas échéant, une proposition au Parlement européen et au Conseil instituant un cadre juridique de l'Union pour un système d'armement en équipage transparent, flexible et viable. Au préalable, une analyse d'impact devrait avoir lieu, prenant en considération les évolutions technologiques et non technologiques qui ont une incidence sur la charge de travail à bord des bateaux.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Afin de disposer de normes minimales harmonisées pour la certification des qualifications et faciliter, d'une part, l'échange d'informations entre les États membres et, d'autre part, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la

(24) Afin de disposer de normes minimales harmonisées pour la certification des qualifications et faciliter, d'une part, l'échange d'informations entre les États membres et, d'autre part, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la

présente directive par la Commission, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'établissement de normes en matière de compétences, d'aptitude médicale, d'examens pratiques, d'agrément de simulateurs et de définition des caractéristiques et conditions d'utilisation de la base de données tenue par la Commission pour l'enregistrement d'une copie des données essentielles relatives aux certificats de qualification de l'Union, aux livrets de services, aux livres de bord et aux documents reconnus. Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. ***Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.***

présente directive par la Commission, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'établissement de normes en matière de compétences, d'aptitude médicale, d'examens pratiques, d'agrément de simulateurs et de définition des caractéristiques et conditions d'utilisation de la base de données tenue par la Commission pour l'enregistrement d'une copie des données essentielles relatives aux certificats de qualification de l'Union, aux livrets de services, aux livres de bord et aux documents reconnus. Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, ***et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"^{1bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Par souci d'efficacité, et considérant le caractère récurrent de ces tâches, la Commission devrait avoir la possibilité de désigner un organisme, comme le CESNI, pour recevoir les notifications et publier des informations liées, par exemple, à la liste des autorités compétentes et des programmes de formation approuvés.***

^{1bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Le CESNI, qui est ouvert aux experts de tous les États membres, élabore des normes dans le domaine de la navigation intérieure, y compris en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. La **Commission peut tenir compte de ces normes dans des actes délégués qu'elle est habilitée à adopter en conformité avec** la présente directive.

Amendement

(26) Le CESNI, qui est ouvert aux experts de tous les États membres, élabore des normes dans le domaine de la navigation intérieure, y compris en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. **Les commissions fluviales européennes, les organisations internationales concernées, les partenaires sociaux et les associations professionnelles devraient être pleinement associés à la conception et à la rédaction des normes du CESNI. Lorsque les conditions énoncées dans la présente directive sont remplies, la Commission devrait se baser sur les normes du CESNI lors de l'adoption d'actes d'exécution et d'actes délégués conformément à** la présente directive.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'élaboration d'un cadre commun en matière de reconnaissance **des** qualifications professionnelles, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets à l'échelle de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est

Amendement

(27) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'élaboration d'un cadre commun en matière de reconnaissance **de** qualifications professionnelles **minimales** pour la navigation intérieure, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets à l'échelle de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article,

nécessaire pour atteindre cet objectif.

la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Un système de reconnaissance des qualifications professionnelles pourrait constituer la première étape pour renforcer la mobilité dans ce secteur. À moyen terme, on s'attend à ce qu'un système de formation professionnelle comparable dans les États membres facilite la mobilité et garantisse la sécurité.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Afin d'améliorer l'équilibre hommes-femmes dans le secteur de la navigation intérieure, il convient d'encourager l'accès des femmes à la profession. Comme dans les autres secteurs d'activité, il convient de combattre l'hostilité et la discrimination fondées sur le genre. L'élargissement de l'accès aux professions de la navigation intérieure devrait également être un atout dans la lutte pour mettre fin aux pénuries de personnel dans ce secteur.

Amendement 21

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les bateaux dont le **volume, calculé sur la base de la** longueur (L), **de la** largeur (B) **et du** tirant d'eau (T), est **supérieur** ou **égal** à 100 mètres cubes;

Amendement

(b) les bateaux dont le **produit** longueur (L) × largeur (B) × tirant d'eau (T) est **égal** ou **supérieur** à 100 mètres cubes;

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) les bâtiments utilisés par les forces armées, les services chargés du maintien de l'ordre public, les services de protection civile, les administrations fluviales, les services d'incendie et les autres services d'urgence;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) les bâtiments naviguant de manière saisonnière dans un État membre sur des lacs isolés non reliés à une voie navigable intérieure d'un autre État membre;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «voie de navigation intérieure»: **toute étendue d'eau, n'appartenant pas à la mer, qui est ouverte à la navigation;**

(1) «voie de navigation intérieure»: **les voies de navigation intérieure visées à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil^{1bis};**

*1bis Directive (UE) 2016/1629 du
Parlement européen et du Conseil du 14
septembre 2016 établissant les
prescriptions techniques applicables aux
bateaux de navigation intérieure,
modifiant la directive 2009/100/CE et
abrogeant la directive 2006/87/CE (JO
L252, 16.9.2016, p. 118)*

Amendement 25

Proposition de directive Article 3 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(2 bis) «remorqueur», un bateau
spécialement construit pour effectuer le
remorquage;*

Amendement 26

Proposition de directive Article 3 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(2 ter) «pousseur», un bateau
spécialement construit pour assurer la
propulsion d'un convoi poussé;*

Amendement 27

Proposition de directive Article 3 – point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(2 quater) «engin flottant», une
construction flottante portant des
installations destinées à travailler, telles
que grues, dragues, sonnettes, élévateurs;*

Amendement 28

Proposition de directive Article 3 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «membres de l'équipage de pont», les personnes participant à l'exploitation d'un bateau naviguant sur les voies de navigation intérieure de l'Union qui effectuent des tâches en rapport avec la navigation, la manutention du fret, l'arrimage, l'entretien ou la réparation, à l'exception des personnes exclusivement affectées au fonctionnement des moteurs et des équipements électriques et électroniques;

Amendement

(6) «membres de l'équipage de pont», les personnes participant à l'exploitation d'un bateau naviguant sur les voies de navigation intérieure de l'Union qui effectuent des tâches en rapport avec la navigation, **le contrôle de l'exploitation du bateau, la mécanique navale, la communication, la sécurité, la protection de la santé et de l'environnement,** la manutention du fret, **le service des passagers**, l'arrimage, l'entretien ou la réparation, à l'exception des personnes exclusivement affectées au fonctionnement des moteurs et des équipements électriques et électroniques;

Amendement 29

Proposition de directive Article 3 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «expert en matière de navigation avec passagers», une personne qui est compétente pour prendre des mesures dans les situations d'urgence à bord de bateaux à passagers;

Amendement

(7) «expert en matière de navigation avec passagers», une personne **travaillant à bord du bateau** qui est compétente pour prendre des mesures dans les situations d'urgence à bord de bateaux à passagers;

Amendement 30

Proposition de directive Article 3 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «conducteur», un membre de l'équipage de pont qualifié pour faire naviguer le bateau sur les voies de navigation intérieure des États membres et

Amendement

(8) «conducteur», un membre de l'équipage de pont qualifié pour faire naviguer le bateau sur les voies de navigation intérieure des États membres et

exerçant la responsabilité *nautique du navire*;

exerçant la *pleine* responsabilité *du navire, de l'équipage et du fret*;

Amendement 31

Proposition de directive Article 3 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «gros convoi»: un convoi poussé *composé du pousseur et d'au moins sept barges*;

Amendement

(12) «gros convoi»: un convoi poussé *dont le produit longueur totale × largeur totale est égal ou supérieur à 6000 mètres carrés*;

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) «livre de bord», un registre officiel des trajets effectués par un bateau;

Amendement

(14) «livre de bord», un registre officiel des trajets effectués par un bateau *et son équipage*;

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «temps de navigation», le temps passé à bord par les membres de l'équipage de pont au cours d'un trajet effectué par un bateau de navigation intérieure et validé par l'autorité compétente;

Amendement

(15) «temps de navigation», le temps, *mesuré en jours*, passé à bord par les membres de l'équipage de pont au cours d'un trajet effectué par un bateau de navigation intérieure et validé par l'autorité compétente; *inclut le temps passé dans un port ou un terminal pour des opérations de chargement ou de déchargement*;

Amendement 34

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un État membre peut exempter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 tous les membres de l'équipage de pont ou groupes de membres d'équipage possédant une qualification particulière qui opèrent exclusivement sur des voies de navigation intérieure nationales non reliées au réseau navigable d'un autre État membre. Cet État membre peut délivrer des certificats de qualification nationaux relatifs aux membres de l'équipage de pont dans des conditions autres que les conditions générales énoncées dans la présente directive. Ces certificats de qualification nationaux sont uniquement valables sur les voies de navigation intérieure nationales qui ne sont pas reliées au réseau navigable d'un autre État membre.

supprimé

Amendement 35

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un État membre peut exempter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 toutes les personnes visées audit paragraphe ou groupes de telles personnes possédant une qualification particulière qui opèrent exclusivement sur des voies de navigation intérieure nationales non reliées au réseau navigable d'un autre État membre. Cet État membre peut délivrer des certificats de qualification nationaux qui peuvent être obtenus dans des conditions autres que les conditions générales énoncées dans la présente directive. Ces certificats de qualification nationaux sont uniquement valables sur les voies de navigation intérieure nationales qui ne sont pas reliées au réseau navigable d'un autre État membre.

supprimé

Amendement 36

Proposition de directive Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Exemptions relatives aux voies de navigation intérieure nationales non reliées à une voie navigable intérieure d'un autre État membre

1. Un État membre peut exempter des obligations énoncées respectivement à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, les personnes visées auxdits paragraphes et article, opérant exclusivement sur des voies de navigation intérieure nationales non reliées à une voie navigable intérieure d'un autre État membre, y compris les voies de navigation intérieure classées comme voies de navigation à caractère maritime.

2. Un État membre qui accorde des exemptions conformément au paragraphe 1, peut délivrer des certificats de qualification aux personnes visées audit paragraphe, dans des conditions autres que les conditions générales énoncées dans la présente directive, pour autant que ces certificats garantissent un niveau approprié de sécurité. Ces certificats de qualification nationaux sont uniquement valables sur les voies de navigation intérieure nationales qui ne sont pas reliées à une voie navigable intérieure d'un autre État membre. La reconnaissance de ces certificats dans d'autres États membres est soumise aux dispositions de la présente directive.

3. Les États membres informent la Commission des exemptions appliquées conformément au paragraphe 1. La Commission rend accessibles au public les informations relatives à ces exemptions.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, les États membres peuvent déterminer des tronçons de voies de navigation intérieure présentant des risques particuliers, à l'exception des voies de navigation intérieure à caractère maritime visées à l'article 7, lorsque ces risques sont dus à:

Amendement

1. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, les États membres peuvent déterminer des tronçons de voies de navigation intérieure présentant des risques particuliers, **en tenant compte, le cas échéant, de la recommandation de la commission fluviale européenne pertinente, et** à l'exception des voies de navigation intérieure à caractère maritime visées à l'article 7, lorsque ces risques sont dus à:

Amendement 38

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local ne **faisant** pas **partie du** code européen des voies de navigation intérieure, justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques.

Amendement

(c) l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local ne **se fondant** pas **sur le** code européen des voies de navigation intérieure, justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) des accidents très fréquents en un endroit précis du cours d'eau.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent uniquement utiliser une ou plusieurs des situations mentionnées au paragraphe 1 pour définir des tronçons de voies de navigation intérieure présentant des risques particuliers.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient à la Commission les mesures qu'ils ont l'intention d'adopter en vertu du paragraphe 1 du présent article et de l'article 18, ainsi que les motifs sur lesquels elles sont fondées.

Les États membres notifient à la Commission les mesures qu'ils ont l'intention d'adopter en vertu du paragraphe 1 du présent article et de l'article 18, ainsi que les motifs sur lesquels elles sont fondées, ***au moins huit mois avant la date d'adoption envisagée.***

Amendement 42

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre s'abstient d'adopter les mesures en cause pendant une période de six mois à compter de la date de la notification.

supprimé

Amendement 43

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans les six mois qui suivent la notification, la Commission ***émet une décision*** d'exécution approuvant les mesures envisagées lorsqu'elles sont

3. Dans les six mois qui suivent la notification, la Commission ***adopte un acte*** d'exécution approuvant les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes au

conformes au présent article et à l'article 18, ou, si ce n'est pas le cas, oblige l'État membre à modifier ou à ne pas adopter les mesures proposées.

présent article et à l'article 18, ou, si ce n'est pas le cas, oblige l'État membre à modifier ou à ne pas adopter les mesures proposées. ***Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.***

En l'absence de réaction de la Commission dans un délai de huit mois à compter de la notification, l'État membre est habilité à adopter les mesures envisagées conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 18.

Amendement 44

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les certificats de qualification de l'Union visés aux articles 4 et 5, ainsi que les livrets de service et les livres de bord visés à l'article **16** délivrés par les autorités compétentes conformément à la présente directive, sont valables sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union.

Amendement

1. Les certificats de qualification de l'Union visés aux articles 4 et 5, ainsi que les livrets de service et les livres de bord visés à l'article **20** délivrés par les autorités compétentes conformément à la présente directive, sont valables sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union.

Amendement 45

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice du paragraphe 2, ***tout certificat*** de qualification, ***livret*** de service ou ***livre*** de bord ***délivré*** conformément à ***une*** réglementation nationale d'un pays tiers prévoyant des exigences identiques à celles fixées par la présente directive ***est valable*** sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union, sous réserve de la procédure et des conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5.

Amendement

3. Sans préjudice du paragraphe 2, ***les certificats*** de qualification, ***livrets*** de service ou ***livres*** de bord ***délivrés*** conformément à ***la*** réglementation nationale d'un pays tiers ***relié à une voie navigable intérieure d'un État membre*** prévoyant des exigences identiques à celles fixées par la présente directive ***sont valables*** sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union, sous réserve de la procédure et des conditions

énoncées aux paragraphes 4 et 5.

Amendement 46

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout pays tiers peut soumettre à la Commission une demande de reconnaissance des certificats, livrets de service ou livres de bord délivrés par ses autorités. Cette demande est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour pouvoir établir que la délivrance de ces documents est soumise à des exigences identiques à celles fixées par la présente directive.

Amendement 47

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans l'affirmative, la Commission adopte **un acte** d'exécution **relatif** à la reconnaissance dans l'Union des certificats, livrets de service et livres de bord délivrés par ce pays tiers, à condition que ledit pays tiers reconnaisse dans sa juridiction les documents de l'Union délivrés conformément à la présente directive.

Amendement

4. Tout pays tiers **qui est relié à une voie navigable intérieure d'un État membre** peut soumettre à la Commission une demande de reconnaissance des certificats, livrets de service ou livres de bord délivrés par ses autorités. Cette demande est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour pouvoir établir que la délivrance de ces documents est soumise à des exigences identiques à celles fixées par la présente directive.

Amendement

Dans l'affirmative, la Commission adopte **des actes** d'exécution **relatifs** à la reconnaissance dans l'Union des certificats, livrets de service et livres de bord délivrés par ce pays tiers, à condition que ledit pays tiers reconnaisse dans sa juridiction les documents de l'Union délivrés conformément à la présente directive **et qu'il s'engage à justifier tous les 5 ans de la conformité de ses dispositions nationales à celles fixées par la présente directive. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.**

Amendement 48

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsqu'un État membre estime qu'un pays tiers ne satisfait plus aux exigences du présent article, il en informe sans délai la Commission, en fournissant des motifs justifiés étayant ses affirmations.

Amendement 49

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modèles de certificats de qualification de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.
Lorsqu'elle adopte ces actes, la Commission peut faire référence à des normes établies par un organisme international.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modèles de certificats de qualification de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Amendement 50

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Sans préjudice de la limite visée au paragraphe 4, les certificats de qualification de l'Union relatifs aux conducteurs sont valables pour une durée maximale de dix ans.

5. Sans préjudice de la limite visée au paragraphe 4, les certificats de qualification de l'Union relatifs aux conducteurs **ainsi que les certificats de qualification de l'Union relatifs à des opérations spécifiques** sont valables pour une durée maximale de dix ans.

Amendement 51

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les certificats de qualification de l'Union relatifs aux opérations spécifiques sont valables pour une durée maximale de cinq ans.

supprimé

Amendement 52

Proposition de directive Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Délivrance des autorisations spécifiques pour les conducteurs

Délivrance **et validité** des autorisations spécifiques pour les conducteurs

Amendement 53

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour les autorisations spécifiques concernant la navigation sur des tronçons de voies de navigation intérieure présentant des risques particuliers sollicitées conformément à l'article 6, point b), les demandeurs fournissent aux autorités compétentes des États membres visées à l'article 18, paragraphe 2, des pièces justificatives établissant de manière satisfaisante:

2. Pour les autorisations spécifiques concernant la navigation sur des tronçons de voies de navigation intérieure présentant des risques particuliers sollicitées conformément à l'article 6, point b), les demandeurs fournissent aux autorités compétentes des États membres visées à l'article 18, paragraphe 3, des pièces justificatives établissant de manière satisfaisante:

Amendement 54

Proposition de directive Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Renouvellement des certificats de

Renouvellement des certificats de

qualification de *l'Union*

qualification de *l'Union et des autorisations spécifiques pour les bateliers*

Amendement 55

Proposition de directive Article 12 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de qualification de l'Union, les États membres renouvellent le certificat, sur demande, à condition que soient soumises:

Amendement

À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de qualification de l'Union, les États membres renouvellent le certificat *et, le cas échéant, les autorisations spécifiques qui y figurent*, sur demande, à condition que soient soumises:

Amendement 56

Proposition de directive Article 12 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour *un certificat* de qualification de l'Union *relatif* aux membres *d'équipage*, les pièces justificatives satisfaisantes visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c);

Amendement

(a) pour *des certificats* de qualification de l'Union *relatifs* aux membres *de l'équipage de pont et des autorisations spécifiques autres que celle visée à l'article 6, point d)*, les pièces justificatives satisfaisantes visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c);

Amendement 57

Proposition de directive Article 13 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il y a lieu de penser que les exigences applicables aux certificats de qualification ou aux autorisations spécifiques ne sont plus satisfaites, les États membres effectuent toutes les évaluations nécessaires et, le cas échéant, retirent ces certificats.

Amendement

Lorsqu'il y a lieu de penser que les exigences applicables aux certificats de qualification ou aux autorisations spécifiques ne sont plus satisfaites, les États membres effectuent toutes les évaluations nécessaires et, le cas échéant, retirent ces certificats. *Tout État membre*

peut suspendre temporairement la validité d'un certificat de qualification de l'Union, dès lors qu'il estime cette suspension nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. Les États membres consignent sans retard les suspensions et les retraits dans la base de données visée à l'article 23, paragraphe 2.

Amendement 58

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **est habilitée à adopter** des actes délégués conformément à l'article 29 afin de **fixer** les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes en conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe II.

Amendement

1. La Commission **adopte** des actes délégués conformément à l'article 29 afin de **compléter la présente directive en fixant** les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes en conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe II.

Amendement 59

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) un certificat attestant des qualifications des experts en matière de sécurité de la navigation sur les bateaux de passagers.

Amendement 60

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les épreuves pratiques visant à obtenir les documents visés aux points a) et b) peuvent se dérouler à bord d'un bateau ou sur un

Amendement

Les épreuves pratiques visant à obtenir les documents visés aux points a) et b) peuvent se dérouler à bord d'un bateau ou sur un

simulateur conforme à l'article 19. Pour le point c), les épreuves pratiques peuvent se dérouler à bord d'un bateau ou sur une installation à terre appropriée.

simulateur conforme à l'article 19. Pour le point c), les épreuves pratiques peuvent se dérouler à bord d'un bateau, **sur un simulateur conforme aux prescriptions de l'article 19** ou sur une installation à terre appropriée.

Amendement 61

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **est habilitée à adopter** des actes délégués conformément à l'article 29 afin de **fixer** des normes relatives aux épreuves pratiques visées au paragraphe 3, précisant les compétences spécifiques et les conditions qui seront testées lors des épreuves pratiques, ainsi que les exigences minimales relatives aux bateaux sur lesquels une épreuve pratique peut se dérouler.

Amendement

4. La Commission **adopte** des actes délégués conformément à l'article 29 afin de **compléter la présente directive en fixant** des normes relatives aux épreuves pratiques visées au paragraphe 3, précisant les compétences spécifiques et les conditions qui seront testées lors des épreuves pratiques, ainsi que les exigences minimales relatives aux bateaux sur lesquels une épreuve pratique peut se dérouler.

Amendement 62

Proposition de directive Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les examens visés à l'article 15, paragraphe 2, point a), soient organisés sous leur responsabilité. Ils veillent à ce que ces examens soient réalisés par des examinateurs qualifiés pour évaluer les compétences ainsi que les connaissances et aptitudes correspondantes visées à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les examens visés à l'article 15, paragraphe 2, point a), soient organisés sous leur responsabilité. Ils veillent à ce que ces examens soient réalisés par des examinateurs qualifiés pour évaluer les compétences ainsi que les connaissances et aptitudes correspondantes visées à l'article 15, paragraphe 1. **Les examinateurs ne sont pas impliqués dans un conflit d'intérêt.**

Amendement 63

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres délivrent un certificat d'examen pratique aux candidats qui ont satisfait à l'épreuve pratique visée à l'article 15, paragraphe 3.

Amendement 64

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des modèles pour les certificats d'examen pratique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Amendement 65

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres reconnaissent, sans exigences ni évaluations supplémentaires, les certificats d'examen pratique délivrés par les autorités compétentes d'autres États membres.

Amendement 66

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les programmes de formation conduisant à l'obtention de diplômes ou de certificats attestant le respect des normes

1. Les programmes de formation conduisant à l'obtention de diplômes ou de certificats attestant le respect des normes

de compétence visées à l'article 15, paragraphe 1, sont agréés par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel *se trouve l'établissement d'enseignement ou de formation concerné*.

de compétence visées à l'article 15, paragraphe 1, sont agréés par les autorités compétentes de l'État membre ***comportant des voies navigables*** sur le territoire duquel ***l'institut compétent dispense l'enseignement ou la formation, sous réserve que le programme de formation concerné fasse partie intégrante du système de formation de cet État membre. Les États membres peuvent approuver les programmes de formation au niveau national à condition que ces programmes respectent les critères communs définis par le CESNI dans le système d'assurance et d'évaluation de la qualité.***

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter la présente directive en adoptant des critères communs concernant ces programmes, sur la base des critères communs définis par le CESNI dans le système d'assurance et d'évaluation de la qualité.

Amendement 67

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'examen visant à contrôler le respect des normes de compétence visées à l'article 15, paragraphe 1, est effectué par des examinateurs qualifiés.

Amendement

(c) l'examen visant à contrôler le respect des normes de compétence visées à l'article 15, paragraphe 1, est effectué par des examinateurs qualifiés ***indépendants, non impliqués dans des conflits d'intérêts.***

Amendement 68

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'examineur qui a participé à la

formation du demandeur n'est considéré comme examinateur qualifié aux fins du point c) du premier alinéa que s'il est accompagné d'au moins un autre examinateur qui n'a pas participé à la formation du demandeur.

Amendement 69

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres reconnaissent les diplômes ou les certificats délivrés à l'achèvement des programmes de formation agréés par d'autres États membres conformément au paragraphe 1.

Amendement 70

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres qui déterminent des tronçons de voies de navigation intérieure ***présentant*** des risques particuliers au sens de l'article 8, paragraphe 1, définissent la compétence supplémentaire que doivent posséder les conducteurs qui naviguent sur ces tronçons, ainsi que les moyens ***permettant d'***attester le respect de ces exigences.

Les États membres qui déterminent des tronçons de voies de navigation intérieure ***qui traversent leur propre territoire en présentant*** des risques particuliers au sens de l'article 8, paragraphe 1, définissent, ***le cas échéant en coopération avec la commission fluviale européenne pertinente,*** la compétence supplémentaire que doivent posséder les conducteurs qui naviguent sur ces tronçons, ainsi que les moyens ***nécessaires pour*** attester le respect de ces exigences.

Amendement 71

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces moyens peuvent consister en la réalisation d'un petit nombre de trajets sur le tronçon concerné, une épreuve sur simulateur, une épreuve à choix multiple ou une combinaison de plusieurs de ces moyens.

Amendement

Compte tenu des compétences requises pour chaque risque particulier, ces moyens peuvent consister en la réalisation d'un petit nombre de trajets sur le tronçon concerné, une épreuve sur simulateur ***si un tel simulateur est disponible***, une épreuve à choix multiple ou une combinaison de plusieurs de ces moyens. ***En ce qui concerne les tronçons présentant des risques particuliers au sens de l'article 8, paragraphe 1, points a), b) et d), la réalisation d'un petit nombre de trajets sur le tronçon concerné est obligatoire.***

Amendement 72

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lors de l'application du présent paragraphe, les États membres utilisent des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Amendement

Lors de l'application du présent paragraphe, les États membres utilisent des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés ***et consignent l'historique de sécurité de la navigation du tronçon concerné.***

Amendement 73

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Tout*** État membre peut réaliser une évaluation de la compétence des demandeurs relative aux risques particuliers pour des tronçons situés dans un autre État membre, sur la base des exigences fixées conformément au paragraphe 1. Sur demande et en cas d'examen à l'aide d'épreuves à choix multiple ou d'épreuves sur simulateur, les États membres visés au paragraphe 1

Amendement

3. ***Un*** État membre peut réaliser une évaluation de la compétence des demandeurs relative aux risques particuliers pour des tronçons situés dans un autre État membre, sur la base des exigences fixées conformément au paragraphe 1 ***et avec le consentement de l'État membre concerné.*** Sur demande et en cas d'examen à l'aide d'épreuves à choix multiple ou d'épreuves sur simulateur, les

fournissent *aux autres États membres* les outils disponibles lui *permettant* de réaliser *cette* évaluation.

États membres visés au paragraphe 1 fournissent *à l'État membre qui se charge de l'évaluation* les outils disponibles *afin de* lui *permettre* de réaliser *ladite* évaluation.

Amendement 74

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les simulateurs utilisés pour l'évaluation des compétences font l'objet d'un agrément de la part des États membres. Cet agrément est délivré sur demande lorsqu'il est démontré que l'appareil satisfait aux normes applicables aux simulateurs établies par les actes délégués visés au paragraphe 2. L'agrément précise quelle compétence peut être spécifiquement évaluée à l'aide du simulateur.

Amendement

1. Les simulateurs utilisés pour *la formation sont d'une qualité comparable à ceux utilisés pour* l'évaluation des compétences. *Les uns et les autres* font l'objet d'un agrément de la part des États membres. Cet agrément est délivré sur demande lorsqu'il est démontré que l'appareil satisfait aux normes applicables aux simulateurs établies par les actes délégués visés au paragraphe 2. L'agrément précise quelle compétence peut être spécifiquement évaluée à l'aide du simulateur.

Amendement 75

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *est habilitée à adopter* des actes délégués conformément à l'article 29 afin de *fixer* des normes relatives à l'agrément des simulateurs, spécifiant les exigences fonctionnelles et techniques minimales et les procédures administratives en la matière, avec l'objectif de garantir que les simulateurs utilisés pour évaluer des compétences sont conçus de manière à permettre la vérification des compétences prescrites par les normes relatives aux épreuves pratiques

Amendement

2. La Commission *adopte* des actes délégués conformément à l'article 29 afin de *compléter la présente directive en fixant* des normes relatives à l'agrément des simulateurs, spécifiant les exigences fonctionnelles et techniques minimales et les procédures administratives en la matière, avec l'objectif de garantir que les simulateurs utilisés pour évaluer des compétences sont conçus de manière à permettre la vérification des compétences prescrites par les normes relatives aux

visées à l'article 15, paragraphe 3.

épreuves pratiques visées à l'article 15, paragraphe 3.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les États membres veillent à ce que, dans la mesure du possible, l'accès aux simulateurs soit garanti aux ressortissants d'autres États membres.*

Amendement 77

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modèles de livrets de service et de livres de bord. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2, en tenant compte des informations requises pour la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne l'identification des personnes, leur temps de navigation et les trajets effectués. Lors de l'adoption de ces modèles, la Commission tient compte du fait que le livre de bord est également utilisé pour la mise en œuvre de la directive 2014/112/UE¹⁹ du Conseil en vue de vérifier les exigences en matière d'équipage et de consigner les trajets ***des bateaux, et peut faire référence à des normes établies par un organisme international.***

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modèles de livrets de service et de livres de bord. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2, en tenant compte des informations requises pour la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne l'identification des personnes, leur temps de navigation et les trajets effectués. Lors de l'adoption de ces modèles, la Commission tient compte du fait que le livre de bord est également utilisé pour la mise en œuvre de la directive 2014/112/UE¹⁹ du Conseil en vue de vérifier les exigences en matière d'équipage et de consigner les trajets ***du bâtiment.***

¹⁹ Directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de

¹⁹ Directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de

travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (JO L 367 du 23.12.2014, p. 86).

travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (JO L 367 du 23.12.2014, p. 86).

Amendement 78

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, la Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil en vue de l'introduction de livrets de service et de livres de bord électroniques infalsifiables, ainsi que de cartes professionnelles électroniques infalsifiables intégrant les certificats de qualification de l'Union, et pour mettre en place des procédures de contrôle simples et infalsifiables relatives au temps de travail et de repos de tous les membres d'équipage.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués conformément à l'article 29 et sur la base des exigences essentielles en matière d'aptitude médicale visées à l'annexe III afin de ***fixer*** les normes d'aptitude médicale précisant les exigences relatives à l'aptitude médicale, notamment en ce qui concerne les tests que les médecins doivent pratiquer, les critères qu'ils doivent appliquer en vue de déterminer l'aptitude au travail et la liste

6. La Commission ***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 29 et sur la base des exigences essentielles en matière d'aptitude médicale visées à l'annexe III afin de ***compléter la présente directive en fixant*** les normes d'aptitude médicale précisant les exigences relatives à l'aptitude médicale, notamment en ce qui concerne les tests que les médecins doivent pratiquer, les critères qu'ils doivent appliquer en vue de déterminer l'aptitude

des restrictions et des mesures d'atténuation.

au travail et la liste des restrictions et des mesures d'atténuation.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les données à caractère personnel peuvent être traitées aux seules fins ci-après:

Amendement

3. Les données à caractère personnel peuvent être traitées aux seules fins ci-après ***et conformément aux principes de la protection des données à caractère personnel énoncés dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}***:

^{1 bis} Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11. 1995, p. 31).

Amendement 81

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Pour faciliter davantage l'échange d'informations entre les États membres, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter les informations contenues dans les livrets de service et les livres de bord avec d'autres informations requises par les modèles de livrets de service et de livres de bord adoptés conformément à l'article 20, paragraphe 5.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 82

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 en ce qui concerne les normes fixant les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette base de données, en vue notamment de préciser:

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

Formulation type du Parlement européen concernant les actes délégués.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les activités d'acquisition et d'évaluation des compétences, ainsi que l'administration des certificats de qualification de l'Union, des livrets de service et des livres de bord, fasse l'objet d'une évaluation à des intervalles ne dépassant pas **cinq** ans, par des organismes indépendants.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les activités d'acquisition et d'évaluation des compétences, ainsi que l'administration des certificats de qualification de l'Union, des livrets de service et des livres de bord, fasse l'objet d'une évaluation à des intervalles ne dépassant pas **six** ans, par des organismes indépendants.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres échangent des informations avec les autorités compétentes des autres États membres concernant la certification des personnes intervenant dans l'exploitation d'un navire.

Amendement

2. Les États membres échangent des informations avec les autorités compétentes des autres États membres concernant la certification des personnes intervenant dans l'exploitation d'un navire.
Ce faisant, ils respectent pleinement les principes de la protection des données à caractère personnel énoncés dans le

Amendement 85

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La délégation de pouvoirs visée à l'article 15, paragraphes 1 et 4, aux articles 19 et 21 et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du (*date d'entrée en vigueur)*

Amendement

2. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphes 1 et 4, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 6, et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (date d'entrée en vigueur de la présente directive). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 86

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

Amendement 87

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de délégation visés à l'article 15, paragraphes 1 et 4, **aux articles 19 et 21** et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, la Commission **peut adopter** des actes délégués qui **font** référence à des normes établies par un organisme international.

Amendement

6. Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de délégation visés à l'article 15, paragraphes 1 et 4, **à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 6**, et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, la Commission **adopte** des actes délégués qui **complètent la présente directive en faisant** référence à des normes établies par un organisme international, **tel qu'en particulier le CESNI, et en fixant la date d'application de celles-ci, pour autant que:**

(a) ces normes soient disponibles et à jour;

(b) ces normes soient conformes aux prescriptions des annexes, le cas échéant;

(c) les intérêts de l'Union ne soient pas compromis par des modifications du processus décisionnel du CESNI ou de l'organisme international concerné.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Commission peut prévoir d'autres normes ou y faire référence.

La Commission veille à ce que les normes soient disponibles dans toutes les langues des institutions de l'Union européenne.

Amendement 88

**Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. **La Commission peut désigner un organisme chargé de recevoir les notifications et de mettre à la disposition du public les informations prévues par la présente directive.**

Amendement

supprimé

Amendement 89

**Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

2 bis. *Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution visés à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 1 ter, et à l'article 20, paragraphe 4, la Commission fait référence aux normes établies par un organisme international, tel qu'en particulier le CESNI, et fixe la date d'application, pour autant que:*

(a) ces normes soient disponibles et à jour;

(b) ces normes soient conformes aux prescriptions de la présente directive, le cas échéant;

(c) les intérêts de l'Union ne soient pas compromis par des modifications du processus décisionnel du CESNI ou de l'organisme international concerné.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Commission peut prévoir d'autres normes ou y faire référence.

La Commission veille à ce que les modèles soient disponibles dans toutes les langues des institutions de l'Union européenne.

Amendement 90

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la présente directive ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués visés aux articles 8, 10, 20 et 29 et présente le résultat de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil, au plus tard **sept** ans après la date visée à l'article 33, paragraphe 1.

Amendement 91

Proposition de directive Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Amendement

1. La Commission évalue la présente directive ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués visés aux articles 8, 10, **16**, 20 et 29 et présente le résultat de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil, au plus tard **huit** ans après la date visée à l'article 35, paragraphe 1.

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai **d'un an** à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adopte progressivement des actes délégués établissant:

Amendement

1. Dans un délai **de deux ans** à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adopte progressivement des actes délégués établissant:

Amendement 92

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les modèles prévus aux articles 10 et 20;

Amendement

supprimé

Amendement 93

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les normes relatives aux épreuves pratiques prévues à l'article 15, paragraphe 3;

Amendement

(e) les normes relatives aux épreuves pratiques prévues à l'article 15, paragraphe 4;

Amendement 94

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard le ... [date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les modèles de certificats de qualification de l'Union et de certificats d'examens pratiques ainsi que les modèles de livrets de service et de livres de bord prévus à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 1 ter et à l'article 20, paragraphe 4. Ces actes

d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les certificats de conducteur délivrés conformément à la directive 96/50/CE et les patentes de batelier du Rhin visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de ladite directive, délivrés avant la date qui suit la fin de la période de transposition visée à l'article 35 de la présente directive, demeurent valables sur les voies navigables de l'Union sur lesquelles ils étaient valables avant cette date, pour une durée maximale de 10 ans après cette date. Avant l'expiration de leur validité, l'État membre qui a délivré ces documents délivre un certificat de qualification de l'Union aux conducteurs titulaires de tels certificats, conformément au modèle prescrit par la présente directive, ou un certificat en application de l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive, pour autant qu'ils fournissent les pièces justificatives satisfaisantes visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c), de la présente directive, **et à condition:**

Amendement

1. Les certificats de conducteur délivrés conformément à la directive 96/50/CE et les patentes de batelier du Rhin visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de ladite directive, délivrés avant la date qui suit la fin de la période de transposition visée à l'article 35 de la présente directive, demeurent valables sur les voies navigables de l'Union sur lesquelles ils étaient valables avant cette date, pour une durée maximale de 10 ans après cette date. Avant l'expiration de leur validité, l'État membre qui a délivré ces documents délivre un certificat de qualification de l'Union aux conducteurs titulaires de tels certificats, conformément au modèle prescrit par la présente directive, ou un certificat en application de l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive, pour autant qu'ils fournissent les pièces justificatives satisfaisantes visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c), de la présente directive.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) que la législation sur la base de laquelle a été délivré leur certificat exige un minimum de 720 jours de temps de navigation pour l'obtention d'un certificat de conducteur de bateaux de navigation intérieure valable sur toutes les voies

Amendement

supprimé

navigables de l'Union; ou,

Amendement 97

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque la législation sur la base de laquelle a été délivré le certificat exige moins de 720 jours de temps de navigation pour l'obtention d'un certificat de conduite de bateaux de navigation intérieure valable sur toutes les voies navigables de l'Union, que le conducteur apporte la preuve, au moyen d'un livret de service, qu'il a effectué un temps de navigation correspondant à la différence entre ces 720 jours et la durée de l'expérience requise par la législation sur la base de laquelle a été délivré le certificat.

Amendement

supprimé

Amendement 98

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres d'équipage autres que les conducteurs titulaires d'un certificat de qualification délivré par un État membre avant la date qui suit la fin de la période de transposition visée à l'article 35 de la présente directive, ou titulaires d'une qualification reconnue dans un ou plusieurs États membres, peuvent encore s'appuyer sur ce certificat ou sur cette qualification pendant une durée maximale de 10 ans après cette date. Pendant cette période, les membres d'équipage autres que les conducteurs peuvent continuer à se prévaloir de la directive 2005/36/CE pour obtenir la reconnaissance de leur qualification par les autorités des autres

Amendement

3. Les membres d'équipage autres que les conducteurs titulaires d'un certificat de qualification délivré par un État membre avant la date qui suit la fin de la période de transposition visée à l'article 35 de la présente directive, ou titulaires d'une qualification reconnue dans un ou plusieurs États membres, peuvent encore s'appuyer sur ce certificat ou sur cette qualification pendant une durée maximale de 10 ans après cette date. Pendant cette période, les membres d'équipage autres que les conducteurs peuvent continuer à se prévaloir de la directive 2005/36/CE pour obtenir la reconnaissance de leur qualification par les autorités des autres

États membres. Avant l'expiration de cette période, ils peuvent solliciter un certificat de qualification de l'Union ou un certificat en application de l'article 9, paragraphe 2, auprès d'une autorité compétente chargée de délivrer de tels certificats, à condition de fournir les pièces justificatives satisfaisantes visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c), de la présente directive et d'apporter la preuve, au moyen d'un livret de service, qu'il a effectué le temps de navigation suivant:

États membres. Avant l'expiration de cette période, ils peuvent solliciter un certificat de qualification de l'Union ou un certificat en application de l'article 9, paragraphe 2, auprès d'une autorité compétente chargée de délivrer de tels certificats, à condition de fournir les pièces justificatives satisfaisantes visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c), de la présente directive et d'apporter la preuve, au moyen d'un livret de service ***ou d'un livre de bord, ou par une autre preuve***, qu'il a effectué le temps de navigation suivant:

Amendement 99

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La durée minimale du temps de navigation définie au paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et c), peut être réduite de 360 jours au maximum lorsque le demandeur est titulaire d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente et sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte des stages pratiques de navigation; la réduction ne peut être supérieure à la durée de la formation spécialisée.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***[trois]*** ans après la date d'entrée en vigueur]. Ils en communiquent

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***[quatre]*** ans après la date d'entrée en vigueur]. Ils en communiquent

immédiatement le texte à la Commission.

immédiatement le texte à la Commission.

Amendement 101

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – sous-point 1.1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***avoir terminé avec succès un cours proposant le niveau requis de formation de base en matière de sécurité.***

Amendement 102

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – sous-point 1.2 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***être uniquement employé dans le cadre du régime de protection des mineurs en vigueur dans l'État membre où il est présent, sauf si le droit matériel qui régit le contrat d'apprentissage prévoit un degré de protection supérieur;***

Amendement 103

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – sous-point 1.2 – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***avoir obtenu un certificat agréé attestant des compétences nécessaires à la maîtrise de la radiocommunication sur les bateaux de navigation intérieure.***

Amendement 104

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 a – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- être titulaire d'un certificat de maniement de la radio.

Amendement 105

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 b – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- être titulaire d'un certificat de maniement de la radio.

Amendement 106

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 c – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

- avoir 19 ans au moins; *supprimé*

Amendement 107

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 c – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- avoir un minimum de **cinq** années d'expérience professionnelle avant l'inscription au programme de formation;
- avoir un minimum de **trois** années d'expérience professionnelle avant l'inscription au programme de formation **ou de 500 jours d'expérience professionnelle en tant que membre d'équipage de pont d'un navire de mer, ou avoir terminé un programme de formation professionnelle d'au moins trois ans, avant l'inscription à un programme de formation agréé;**

Amendement 108

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 c – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- être titulaire d'un certificat de maniement de la radio.

Amendement 109

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ou

c bis)

- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 540 jours à l'intérieur d'une période de 10 ans en tant que matelot.
- être titulaire d'un certificat de maniement de la radio.

Amendement 110

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 a – tiret 1 -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- avoir 17 ans au moins;

Amendement 111

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- être titulaire d'un certificat d'opérateur des radiocommunications.

Amendement 112

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 b – tiret 1 -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***avoir 17 ans au moins;***

Amendement 113

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – sous-point 2.3 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***être titulaire d'un certificat d'opérateur des radiocommunications.***

Amendement 114

Proposition de directive

Annexe I – point 3 – sous-point 3.1 a – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***être titulaire d'un certificat d'opérateur des radiocommunications.***

Amendement 115

Proposition de directive

Annexe I – point 3 – sous-point 3.1 b – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***être titulaire d'un certificat d'opérateur des radiocommunications.***

Amendement 116

Proposition de directive

Annexe I – point 3 – sous-point 3.1 c – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- avoir un minimum de **cinq** années d'expérience professionnelle avant l'inscription à un programme de formation agréé;

Amendement

- avoir un minimum de **quatre** années **d'expérience professionnelle ou au moins 500 jours** d'expérience professionnelle **en tant que membre d'équipage de pont d'un navire de mer, ou avoir terminé un programme de formation professionnelle d'au moins trois ans**, avant l'inscription à un programme de formation agréé **d'une durée d'au moins deux ans**;

Amendement 117

Proposition de directive

Annexe I – point 3 – sous-point 3.1 c – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- d'aider au commandement du bateau pour la fourniture de services aux passagers.

Amendement

- être titulaire d'un certificat d'opérateur des radiocommunications.

Amendement 118

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – sous-point 1.3 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- d'aider au commandement du bateau pour la fourniture de services aux passagers.

Amendement

- d'aider au commandement du bateau pour la fourniture de services aux passagers, **y compris les mesures particulières pour les personnes à mobilité réduite**.

Amendement 119

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- de planifier un voyage et de diriger la

Amendement

- de planifier un voyage et de diriger la

navigation sur des voies de navigation intérieure, ce qui inclut la capacité de choisir l'itinéraire le plus logique, économique et écologique pour atteindre les destinations de chargement et de déchargement, en tenant compte du ***calendrier de navigation le plus efficace en fonction de la situation concrète;***

navigation sur des voies de navigation intérieure, ce qui inclut la capacité de choisir l'itinéraire le plus logique, économique et écologique pour atteindre les destinations de chargement et de déchargement, en tenant compte du ***CEVNI et de la réglementation du trafic applicable.***

Amendement 120

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- de naviguer et de manœuvrer, en assurant l'exploitation du bateau en toute sécurité dans toutes les conditions sur les voies de navigation intérieure;

Amendement

- de naviguer et de manœuvrer, en assurant l'exploitation du bateau en toute sécurité dans toutes les conditions sur les voies de navigation intérieure, ***y compris lorsque le trafic est très dense;***

Amendement 121

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***de mettre en pratique des connaissances élémentaires sur l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;***

Amendement 122

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- ***d'utiliser des équipements à très haute fréquence pour naviguer sur les voies de navigation intérieure.***

Amendement

supprimé

Amendement 123

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.3 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- de planifier et d'assurer le transport des passagers en toute sécurité, ainsi que leur prise en charge au cours du voyage.

Amendement

- de planifier et d'assurer le transport des passagers en toute sécurité, ainsi que leur prise en charge au cours du voyage, ***y compris des personnes à mobilité réduite.***

Amendement 124

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.6 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- d'assurer une bonne communication à tout moment, ce qui inclut l'utilisation de phrases normalisées pour communiquer dans des situations caractérisées par des problèmes de communication;

Amendement

- d'assurer une bonne communication à tout moment, ce qui inclut l'utilisation de phrases normalisées pour communiquer dans des situations caractérisées par des problèmes de communication, ***par analogie avec les exigences de la directive 2008/106/CE, qui prévoit l'utilisation de l'anglais en parallèle avec d'autres langues.***

Amendement 125

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.7 – Titre

Texte proposé par la Commission

Santé, sécurité et protection de l'environnement

Amendement

Santé, sécurité, ***droits des passagers*** et protection de l'environnement

Amendement 126

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.7 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes à bord;

Amendement

- d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes à bord ***et, si des passagers sont présents, de connaître et de mettre en place l'application des droits des passagers pertinents, y compris en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite;***

Amendement 127

Proposition de directive

Annexe II – point 2 – sous-point 2.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.7. bis. Supervision

Le conducteur doit être capable:

- ***de donner des instructions et de contrôler toutes les tâches exécutées par d'autres membres de l'équipage du pont visées au chapitre 1 de la présente annexe, ce qui implique des aptitudes adéquates pour exécuter ces tâches.***

Amendement 128

Proposition de directive

Annexe II – point 4 – sous-point 4.1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- d'appliquer les consignes de sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour la protection des passagers en général, notamment en cas d'urgence (par exemple évacuation, avarie, abordage, échouage, incendie, explosion et autres situations pouvant donner lieu à un mouvement de panique).

- d'appliquer les consignes de sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour la protection des passagers en général, notamment en cas d'urgence (par exemple évacuation, avarie, abordage, échouage, incendie, explosion et autres situations pouvant donner lieu à un mouvement de panique) ***et de prendre les mesures nécessaires pour les passagers ayant des besoins spécifiques, comme les personnes à mobilité réduite (PMR);***

Amendement 129

Proposition de directive

Annexe II – point 4 – sous-point 4.1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *de communiquer dans un anglais élémentaire.*

Amendement 130

Proposition de directive

Annexe II – point 4 – sous-point 4.1 – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *de connaître les droits des passagers applicables, de prodiguer des conseils à ce sujet et de respecter lesdits droits, y compris ceux qui concernent l'accessibilité.*